X

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NORMANDIE,

QUI, entr'autres dispositions, déclare nuls & illégaux tous Jugemens, Sentences, ou Ordonnances, qui interviendront en exécution des Edits du mois de Mai dernier; & les Officiers ou Juges qui les rendront, traîtres au Roi & à la Nation, parjures & notés d'infâmie; déclarant qu'ils resteront à jamais garans & responsables envers les Parties des dépens, dommages & intérêts qui pourront résulter desdits Jugemens, &c. &c.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Du Mercredi 25 Juin 1788.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, vu ce qui réſulte du procès-verbal par elle dreſſé cejourd'hui de ce qui s'eſt paſſé en ſa Séance du 8 Mai dernier, de la tranſcription faite ledit jour ſur ſes regiſtres, par la voie de la force armée, de différens Edits, Ordonnances & Déclarations; des proteſtations & déclarations faites alors par ladite Cour; de l'impreſſion & de l'affiche faite depuis deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations; des publications & enrégiſtremens faits d'icelles, ſoit volontairement, ſoit forcément, par des porteurs d'ordres, dans les Bailliages & Sieges du reſſort de la Cour; de l'exécution qui s'en eſt enſuivie dans aucuns endroits:

LADITE COUR, pénétrée du reſpect le plus inviolable pour le Seigneur Roi, de l'attachement & de l'amour le plus tendre pour ſa perſonne ſacrée, & par cela même d'autant plus profondément touchée du péril imminent où ſe trouve la choſe publique;

Considérant que les droits de tout Souverain d'une Nation libre, que les droits du Roi *des Francs* reposant sur les mêmes bases que ceux de son Peuple, on ne peut entreprendre d'anéantir ceux-ci, sans porter à ceux-là une atteinte aussi directe que dangereuse, sans se rendre conséquemment coupable d'un véritable attentat contre le Seigneur Roi lui-même & contre la Nation;

Que l'on peut à trop juste titre imputer ce double attentat aux Ministres, qui, abusant ouvertement de la confiance d'un Roi aussi connu par son amour pour la justice, que par le desir sincère de faire le bien de son Peuple, ont osé lui suggérer ces projets préparés dans l'ombre du mystère, dont il ne convient qu'à des méchans de s'envelopper: projets aussi monstrueux que mal combinés, dont la raison se révolte, & dont la liberté s'indigne!

Ces Ordonnances promulguées au même instant, & à main armée, dans toute la France, avec cet appareil effrayant, toujours nécessaire à l'exécution des actes despotiques, mais qui ne le fut jamais pour faire recevoir des Lois bonnes & sages;

Que si jamais des Édits dénués de toute espèce de sanction légale, pouvoient obtenir parmi nous l'autorité de la Loi, c'en seroit fait de la Monarchie Française; c'en seroit

fait de tous les droits résultans des personnes & des choses, puisqu'il seroit impossible, dans cette hypothèse, d'imaginer même une barrière que la force armée ne pourroit légalement franchir ou renverser :

Que ladite Cour craindroit de se rendre complice des ennemis de la stabilité de cet Empire, si elle cessoit un instant d'espérer que ce principe fondamental de la Monarchie Française (principe consacré comme la Loi qui règle la succession au trône, par le long usage & par la possession, écrit presque à chaque page des annales de notre législation, & qui défend de reconnoître pour Loi les constitutions du Prince qui n'auroient pas été consenties : *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis.*) sera l'écueil indestructible où viendront se briser les efforts de ces mêmes ennemis :

Que non contens de renverser dans un instant, & par des voies de fait inconnues avant l'époque désastreuse de 1771, ces formes antiques sous le régime desquelles l'Empire Français étoit parvenu à un si haut degré de gloire, cette hiérarchie des Tribunaux, cet ordre de leur compétence, établi depuis tant de siècles sur le vœu & du consentement de la Nation; non contens de nécessiter dans toute la France la cessation entière de la

juſtice diſtributive, d'enlever, au même moment, à des milliers de Citoyens leur état & leur fortune, ces hardis novateurs ont oſé préſenter le funeſte projet de ramener toutes les choſes à un ſyſtême *d'unité*, qui rejetant ſans doute la diverſité des rangs, des privilèges, des droits, des capitulations des Provinces & des Villes, comme il doit rejeter la diverſité *des Coutumes*, ne laiſſera plus voir dans toute la France, au lieu d'un Roi chéri, qu'un Maître redouté, & des eſclaves avilis, au lieu de Sujets fidèles :

Qu'en ſe parant de ces déhors trompeurs dont ils ont cherché à s'envelopper par les préambules de leurs nouvelles Ordonnances, par les diſcours menſongers du Garde des Sceaux au Lit de Juſtice du 8 Mai dernier, ils n'ont pas vu qu'ils offroient à la ſaine critique des preuves multipliées d'ignorance & de mauvaiſe foi, qui décéloient les moyens dont ils ont fait uſage pour tromper la religion du Seigneur Roi :

Que des Miniſtres inſtruits & fidèles auroient rougi de mettre au nombre des *plus ſalutaires Ordonnances*, au nombre des Lois *qui ont aſſuré la proſpérité de la Nation*, les Édits de François Ier., en 1523; de Henri III, en 1586; de Henri IV, en 1597; de Louis XIII, en 1619; de Louis XIV, en 1673;

toutes Lois évidemment burſales, à l'aide deſquelles le fiſc, toujours avide, a ſucceſſivement trompé la confiance, & envahi, avec plus ou moins de ſuccès, la propriété des Sujets :

Que des Miniſtres, moins aveuglés par le deſir de calomnier la Magiſtrature, & de la rendre odieuſe au Seigneur Roi, ſe ſeroient bien gardés de donner en preuve de leur aſſertion, *que l'autorité ſouveraine avoit été obligée de ſe déployer toute entière pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Lois qui ont aſſuré la proſpérité de la Nation ;* les enrégiſtremens des Ordonnances de Charles V, en 1375 ; de Charles VIII, en 1493 ; de Louis XII, en 1498 ; celui même de l'Edit de Louis XIV, ſur les duels, en 1651 : d'autres Miniſtres, amis de la vérité, en faiſant remarquer au Seigneur Roi que ces enrégiſtremens n'avoient de commun avec celui de l'Edit du mois de Novembre dernier, *portant création d'emprunts graduels & ſucceſſifs*, que d'avoir été faits en Parlement, *le Roi y ſéant*, auroient obſervé que, juſqu'à cette dernière époque, la Séance de nos Rois dans leurs Cours de Parlement n'avoit point été regardée comme un acte de l'*autorité ſouveraine*, *obligée de ſe déployer toute entière*, mais bien comme l'exercice ſimple & légitime d'un droit

inconteſtable, dont la Nation avoit à regretter que l'uſage fût devenu ſi rare : ils auroient obſervé que juſques-là cet uſage n'avoit eu pour cauſe que la confiance mutuelle, le deſir ſincère d'opérer le bien, de s'éclairer par une plus grande maſſe de lumières ; pour but, d'ajouter à la ſolemnité des enrégiſtremens, de mériter d'autant plus la confiance publique, & jamais celui de ſe ſouſtraire au réſultat de la pluralité, d'enchaîner la liberté des ſuffrages, & de punir les réclamations : ils auroient obſervé que ces mêmes Ordonnances avoient été préparées avec une forte de publicité, dans des Conſeils nombreux, & compoſés, pour la plupart, de Princes du Sang, de Pairs, de Grands du Royaume, de Magiſtrats du Conſeil & du Parlement, & que par conſéquent le but de ces Souverains, en venant délibérer eux-mêmes en Parlement ſur la vérification & l'enrégiſtrement de ces Lois, n'étoit pas de ſe ſouſtraire à une pluralité de ſuffrages que leur aſſuroit d'avance & la bonté & la ſageſſe de ces mêmes Lois : ils auroient enfin obſervé qu'il n'étoit pas poſſible de dire que *la pluralité ne doit pas être formée, parce qu'elle ne doit pas prévaloir* en Parlement, *le Roi y ſéant*, ſans profeſſer une doctrine nouvelle, contredite par la modification appoſée à l'Édit de Henri IV, portant création

des Greffiers des affirmations, en 1597, quoiqu'enregiſtré en Parlement, *le Roi y ſéant*, & par ce qui s'eſt paſſé de nos jours, lors de la ſéance du feu Roi, en ſon Parlement, à l'occaſion des troubles de la Bretagne, dont le ſouvenir eſt d'autant plus affligeant pour des cœurs français, que le ſpectacle de ces ſcènes déchirantes ſemble ſe renouveller de toutes parts :

Que des Miniſtres, moins égarés par leurs vues deſpotiques, en mettant ſous les yeux de Sa Majeſté les Edits enrégiſtrés *de l'exprès commandement du Roi*, au lieu de s'en ſervir pour étayer leurs accuſations calomnieuſes, au lieu d'y chercher des titres pour juſtifier les voies de fait qu'ils méditoient, ſe feroient fait un devoir de dire que cette formule, bien qu'elle portât l'empreinte de l'autorité, étoit loin encore de ce qu'ils ont appellé *le développement de l'autorité toute entière*, puiſque tous ces enrégiſtremens avoient été précédés d'examen, de délibérations, & prononcés par la Cour elle-même, à la pluralité des voix; que, reconnus vicieux, on avoit vu long-temps nos Rois eux-mêmes douter de leur validité, & Louis XI exiger que cette formule fût ôtée de l'Arrêt d'enrégiſtrement des priviléges octroyés au Comte du Maine; que ces enrégiſtremens ſont ceux qu'avoient en vue les États

Généraux, lorſqu'ils ſe plaignoient de ce que l'on *violentoit* les Cours, & diſoient : *Aux Édits juſtes & bons, les commandemens du Prince ne ſont jamais néceſſaires ;* que l'évènement avoit preſque toujours juſtifié les réclamations & la réſiſtance des Cours ; & qu'enfin de toutes ces Lois ainſi enrégiſtrées, les unes avoient été révoquées ou modifiées par des Lois ſubſéquentes, les autres étoient reſtées ſans exécution, ou tombées preſqu'auſſi-tôt en déſuétude :

Que des Miniſtres inſtruits & fidèles, au lieu d'argumenter de l'enrégiſtrement, en Lit de Juſtice, de l'Ordonnance de 1629, annoncée avoir été faite ſur la plainte des Etats Généraux de 1614 ; de l'Edit de 1619 ſur les Domaines, & de l'Ordonnance civile de 1667, ſe ſeroient fait un devoir de repréſenter au Seigneur Roi que l'Ordonnance & l'Edit de Louis XIII, que le titre 1er de l'Ordonnance civile, le ſeul de cette Ordonnance qui eut occaſionné la réſiſtance perſévérante des Cours, n'avoient jamais reçu d'exécution, & que *ces exemples*, loin *d'avertir le Roi du digne uſage qu'il peut faire du pouvoir ſuprême*, dépoſoient ouvertement & de l'inſuffiſance & de la nullité de cette forme d'enrégiſtrement :

Que des Miniſtres inſtruits & fidèles, au lieu de prendre pour baſe de *l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration*

ministration de la Justice, l'assertion hazardée dans le préambule de l'Edit de 1551, que *les Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matières dont il y auroit appel interjeté*, auroient su & représenté que cette assertion étoit démentie par les monumens antérieurs de notre législation; que, notamment en Normandie, la Cour de l'Echiquier, qui ne fut jamais démembrée d'aucune autre Cour, & dont l'institution se perd dans la nuit de nos temps historiques, fut rendue sédentaire à Rouen en 1499, non pour y *juger* seulement *des grandes matières*, mais pour que *toutes les causes & matières civiles & criminelles y fussent traitées, discutées & définies en dernier & souverain ressort*; que cet ordre de choses n'avoit été établi par Louis XII, qu'après avoir *mandé assembler plusieurs Prélats, Barons, Seigneurs, & la plus grande partie des Baillis dudit pays, avec les gens des Trois-Etats d'icelui, & à la requête desdits Etats*; que ces faits une fois connus, & présentés dans toute leur vérité, il est indubitable qu'un Roi dont on fait que l'ambition la plus chère est de partager avec Louis XII le surnom de *Juste & de Père du Peuple*, auroit senti que, même en admettant qu'il fût à-propos d'apporter quelque changement à cet ordre ancien & national, il devoit à sa justice, à sa prudence, de n'y procéder qu'avec les mêmes formalités:

Que des Miniſtres inſtruits & fidèles, au lieu de préſenter au Seigneur Roi ce même Edit de 1551 comme *la plus ſage de toutes les Lois de ſes prédéceſſeurs*, auroient ſu & repréſenté que ſi l'*abréviation des procès* fut le motif apparent de cette Loi appuyée ſur une aſſertion évidemment fauſſe, ſon but réel & véritable fut d'ouvrir de nouvelles ſources à l'avidité fiſcale, par la création de la multitude d'Offices à laquelle l'exécution de cet Edit devoit donner lieu; que ſemblable à la nouvelle Ordonnance, l'Article 1er de ce même Edit voulut qu'il fût établi *un Siège Préſidial, pour le moins, en chacun des Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume*; mais que l'expérience ne tarda pas à faire connoître les inconvéniens, les dangers, & même l'abſurdité de ce nouveau ſyſtême, bientôt renverſé par l'Article XIII de l'Ordonnance de Moulins, *ſuivant la remontrance & requiſition des Sujets*, & ſur *les doléances* de la Nation aſſemblée, par l'Article CCXXXV de l'Ordonnance de Blois, qui prononcèrent la ſuppreſſion *des Sièges Préſidiaux établis en aucuns Sièges particuliers*, & voulurent qu'*il n'y eût qu'un Siège Préſidial au principal Siège & ville capitale de chacun Bailliage & Sénéchauſſée*; que ſi l'on eût mis le tableau frappant de toutes ces erreurs anciennes ſous les yeux du Seigneur Roi, il ſe ſeroit refuſé à déployer ſon

autorité toute entière pour opérer, par la force & la violence, des changemens plus désastreux encore que ceux imaginés sous Henri II, proscrits il y a plus de deux siècles, après une expérience de vingt années, sur les remontrances & à la requisition de la Nation assemblée :

Que si les Ministres ont eu l'affreux courage de contempler avec insensibilité la foule des maux qu'ils préparoient à tant de citoyens, ils n'ont pu du moins ignorer que les matières soumises à ces Tribunaux, qu'il leur a plu nommer *Tribunaux d'exception*, sont régies, pour la plupart, par des Lois & des formes qui leur sont particulières, & conséquemment tout-à-fait ignorées, ou nécessairement peu connues des Tribunaux ordinaires; qu'ils ne pouvoient dès-lors, sans afficher le mépris le plus insultant & l'insouciance la plus criminelle pour l'administratinn de la Justice distributive, transporter tout-à-coup aux Juges ordinaires la compétence de ces mêmes matières; qu'ils ont même dû présumer que cet honneur, ce respect de soi-même, qui ne doivent connoître d'autre règle, d'autre autorité que leurs propres Lois, porteroient ces mêmes Juges à refuser des compétences qu'ils ne pouvoient accepter sans propager le mépris de leurs fonctions, sans mériter d'en devenir personnellement l'objet.

Qu'il eſt impoſſible de concilier ce zèle tant affecté pour la claſſe nombreuſe des citoyens peu fortunés, avec cette volonté ſi impérieuſe de ſoumettre irrévocablement les droits & la fortune de chacun d'eux au hazard d'un ſeul & premier jugement, dans des Tribunaux qui reſteront toujours peu nombreux, où l'influence du crédit de l'homme riche & puiſſant ſera d'autant plus à craindre, que les Juges n'auront à redouter aucune réviſion, où l'intrigue deviendra d'autant plus active, qu'il lui ſuffira d'obtenir un premier ſuccès :

Que les Miniſtres, en limitant à vingt mille livres la compétence de leurs Grands-Bailliages, en matière civile, ſe ſont cru permis de leur accorder la connoiſſance en dernier reſſort des accuſations criminelles qui pourroient être intentées contre tout citoyen non privilégié, parce que, diſent ces Légiſlateurs inconcevables, *il faut plus de lumières* pour décider de la propriété, que pour prononcer ſur l'honneur & la vie des hommes : maxime barbare, inconnue juſqu'à nous, attentatoire aux premiers droits, aux droits ſacrés de l'humanité, & dont le réſultat, auſſi cruel qu'aviliſſant, met dans une même balance la ſomme de vingt mille livres avec l'honneur & la vie d'un Français !

Que l'on ne concevra jamais qu'un Garde

des Sceaux de France ait porté l'inconséquence au point d'avoir annoncé la suppression de deux Chambres du Parlement, de celle des Bureaux des Finances, des Elections, &c., &c., avec le remplacement de tous ces Tribunaux *par d'autres*, par des Présidiaux, par des Grands-Bailliages; *le tout sans forfaiture préalablement jugée*, au moment où lui-même venoit de reconnoître, de professer *hautement que la suppression d'un Tribunal, pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée*:

Que l'on ne concevra pas davantage qu'après avoir déclaré, dans le préambule de la nouvelle Ordonnance, que *les Justices seigneuriales font partie des droits des fiefs*; que le Roi doit à ces Justices la même *protection qu'à toutes les propriétés de ses Sujets*, le Garde des Sceaux ait cependant voulu, par les dispositions de cette même Ordonnance, enlever à un grand nombre de ces Justices une de leurs plus belles prérogatives, celle de ressortir nuement au Parlement; qu'il ait voulu rendre l'exercice d'un très-grand nombre absolument impossible, en imposant à leurs propriétaires, contre la disposition textuelle de la Loi de la Province, l'obligation d'avoir un Juge gradué, un Procureur Fiscal, un Greffier, résidans dans le chef-lieu de leur Justice; qu'il ait voulu enfin rendre

ce *droit des fiefs* abſolument illuſoire pour tous les Seigneurs, en donnant à leurs juſticiables la liberté de ſe ſouſtraire à leur Juriſdiction, & de s'adreſſer directement à la Juriſdiction royale; que cet eſſai du pouvoir arbitraire ſur des droits qu'il ſe reconnoît obligé de protéger, annonce ce que les droits & les propriétés de tout genre doivent attendre de la funeſte *protection* de ce pouvoir deſtructeur:

Que l'on concevra bien moins encore que, ſans craindre de s'expoſer au ridicule & à la dériſion, on ait riſqué de préſenter ſous le titre impoſant de *rétabliſſement de la Cour Plénière*, la création d'une Cour toute nouvelle, & d'inſtitution purement royale, à laquelle on a eu grand ſoin de ne conférer de droits que ce qu'il en falloit préciſément pour devenir ou l'inſtrument volontaire du deſpotiſme, en prononçant elle-même l'enrégiſtrement & l'exécution proviſoire de toutes les Lois burſales qui lui feroient préſentées, ou ſon agent paſſif & forcé en entendant prononcer ces enrégiſtremens ſous ſon nom, mais ſans égard à la pluralité, ſans que cette pluralité pût être formée, ni prévaloir, *le Roi y ſéant*; en jugeant enfin la forfaiture toujours encourue par celle des Cours qui auroit encore le noble courage de protéger & faire entendre les réclamations de la propriété & de la liberté:

Qu'il faut ou méconnoître la néceſſité du conſentement des Etats Généraux, pour légitimer l'établiſſement & la perception des impôts, ou convenir qu'il n'appartient pas à la prérogative royale d'inveſtir qui il lui plaît du droit de ſuppléer ce conſentement, même par proviſion, & avouer que ces Etats ſeuls peuvent & doivent nommer leurs mandataires, qu'ils choiſiront toujours dans des corps d'inſtitution nationale, & indeſtructibles comme eux:

Que jamais les Barons & les féaux de l'un & de l'autre ordre, ne reconnoîtront *le conſiſtoire des Barons & des féaux*, *la Cour du Baronage & des Pairs*, que là où ſeront aſſemblés, ou du moins appellés, ſans diſtinction, tous les Princes & tous les Pairs, tous les Barons & tous les féaux; que là où ils ſeront appellés, non en vertu des proviſions & pouvoirs particuliers, mais *ſuo jure*, mais à raiſon de leur naiſſance, de leurs offices, de leurs titres & de leurs dignités:

Que jamais la Nation françaiſe ne reconnoîtra *le Parlement univerſel*, *ce Tribunal ſuprême*, *la ſeule image de la Majeſté ſouveraine*, *la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume*, que dans une Cour indeſtructible & nationale, formée ou avouée par elle, & non dans une aſſemblée recevant du Roi ſeul ſes pouvoirs, ſon inſtitution, & dont l'exiſtence précaire ſe-

roit toujours mobile ſous la main du pouvoir arbitraire :

Que des Miniſtres vraiment animés de l'amour de la choſe publique, auroient ſenti que plus il pouvoit y avoir d'abus anciens, d'abus généraux à réformer, plus il devenoit indiſpenſable de commencer par acquérir des titres à la confiance de tous, ſans laquelle il ſera toujours impoſſible, même aux meilleurs Adminiſtrateurs, de faire le bien; que plus ils auroient été pénétrés de l'utilité de leurs ſyſtêmes nouveaux, moins ils ſe ſeroient permis de marcher à leur exécution par les voies de l'injuſtice & de la violence; plus ils ſe ſeroient convaincus de la néceſſité d'attendre cette aſſemblée de la Nation, ſi deſirée, promiſe avant 1792, & dont l'approbation eût impoſé ſilence & fait taire toutes les réclamations :

Que cette réflexion juſte & naturelle décèle le vrai but des novateurs; que connoiſſant avec toute la France la loyauté du Seigneur Roi, l'impoſſibilité de le déterminer, tant que les choſes reſteroient les mêmes, à manquer à l'engagement ſolemnel de convoquer les Etats Généraux, ils ont voulu, à force de perſécutions, conduire tous les eſprits à un tel degré de fermentation, qu'elle pût faire regarder l'exécution de cet engagement comme dangereuſe, & leur fournir, pour l'éluder, un prétexte

texte au moins apparent; que s'ils venoient à manquer ce premier but, ils ont voulu, par l'anéantiſſement des Cours, ou plutôt de leurs réclamations, ſe ménager la reſſource de donner, à ce qu'il leur plairoit nommer Etats Généraux, une conſtitution telle qu'ils puſſent eſpérer d'y trouver l'approbation de leurs ſyſtêmes deſtructeurs :

Que l'on oppoſeroit en vain à cette dernière réflexion, que Sa Majeſté a déclaré elle-même qu'elle *ne veut pas détruire ſes Parlemens*; que les ſiniſtres auteurs de la révolution préſente n'ont pas douté que, malgré cette déclaration, la deſtruction de toutes les Cours deviendroit la ſuite infaillible de leurs ſuccès; qu'ils n'ont jamais ceſſé de rendre à ces Cours la juſtice de croire qu'il n'en ſeroit aucune qui, oubliant tout-à-la-fois les lois de l'honneur & du ferment, fût aſſez lâche pour devenir leur complice, & pour donner, par ſon adhéſion à des Edits promulgués ſans autre ſanction que celle de la force armée, l'exemple d'accepter les fers qu'ils préſentoient à la Nation; que *la Déclaration ſur les Vacances* en eſt pour toutes les Cours un témoignage auſſi honorable qu'authentique :

CONSIDÉRANT encore, ladite Cour, que ſi, pénétrée de reſpect pour la perſonne ſacrée du Seigneur Roi, cédant à la crainte de fournir aux ennemis de l'État de nouveaux

prétextes pour la calomnier auprès de Sa Majesté, & sur-tout à cette attente si légitime de voir les différens Bailliages & Sièges de son ressort se réunir pour opposer au pouvoir arbitraire cette résistance passive, dont les Lois du Royaume & de la Province, dont la religion du serment, le sentiment de l'honneur, & de ce respect que chacun se doit à soi-même, leur imposoient également l'obligation, elle a pensé devoir gémir jusqu'à présent dans le silence, l'exécution ultérieure que l'on s'efforce par tous moyens de donner aux nouvelles Ordonnances, soit par leur impression & leur affiche, encore qu'elle n'ait pas même été ordonnée par l'acte de leur prétendu enrégistrement, soit en annonçant, contre la vérité, par ce dernier acte, que ces Ordonnances ont été publiées à la Cour, soit par l'enrégistrement & la publication volontaire ou forcée de ces mêmes Ordonnances dans les différens Bailliages & Sièges du ressort, soit par le fait & par les entreprises d'aucuns desdits Bailliages, lui impose enfin la nécessité de rompre le silence, dont une durée plus longue pourroit porter à induire l'adhésion tacite de ladite Cour à ces Ordonnances, à la forme de leur enrégistrement & de leur publication :

Qu'en même-temps qu'elle se plaît à rendre à la conduite de plusieurs Bailliages, à

celle de l'ordre entier des Avocats de la Province, ce tribut d'estime publique, la plus belle & la plus digne récompense de l'homme vertueux, qui n'hésite jamais entre le sacrifice de son honneur, de ses devoirs, & celui de son état & de sa fortune, elle aime à croire que l'erreur du moment, la crainte ou la séduction ont pu seules déterminer la conduite de ceux des Sièges du ressort qui ont paru se prêter volontairement à l'oppression; qu'il est impossible que la réflexion ne les ramène pas bientôt à sentir que la hiérarchie, la diverse compétence des Tribunaux, ayant été établie & consacrée par des Ordonnances vraiment nationales qu'ils ont juré de garder, dont ils ont fait serment de maintenir l'observation, ils ne peuvent, sans y contrevenir directement, sans se rendre évidemment parjures, donner les mains & contribuer par eux-mêmes au renversement de ces Ordonnances : que quand ils pourroient espérer de se soustraire à cette première imputation, sur le vain prétexte de l'obéissance passive, qui devient toujours une véritable prévarication pour le Magistrat, lorsqu'elle le conduit à la désobéissance aux Lois, ils considéreront que de même qu'il n'est point d'autorité qui puisse obliger un Juge, un Tribunal quelconque, à juger contre son ame & sa conscience, qui puisse excuser de

lâcheté & d'infâmie le Juge ou le Tribunal qui se rendroit coupable de ce délit, parce qu'il n'eſt point d'autorité ſur la terre qui ait le droit de commander l'injuſtice évidente : il n'en eſt pas non plus qui puiſſe excuſer de la même lâcheté, de la même infâmie, le Juge ou le Tribunal qui accepteroient la compétence des matières régies par des Lois qui leur ſeroient étrangères & inconnues, & ſur-tout lorſque cette acceptation entraîneroit celle de l'inveſtiture de l'état & de la fortune d'autrui, parce qu'il n'eſt point d'autorité ſur la terre qui puiſſe forcer les Magiſtrats, les Tribunaux à juger d'après les Lois qui leur ſont inconnues, à recevoir l'inveſtiture de l'état & de la fortune de leurs concitoyens, qui puiſſe ſouſtraire ceux qui la recevroient à l'accuſation d'avoir cédé au plus vil, au plus bas des intérêts ;

Considérant enfin, que ſi celui qui tient dans ſa main la deſtinée des Empires, a marqué cet inſtant pour être parmi nous l'époque de la deſtruction de la Monarchie, il eſt pour la Cour d'un devoir ſacré de périr avec elle, & de s'enſevelir ſous ſes ruines :

Ladite Cour, par toutes ces conſidérations, en perſiſtant à ſes Arrêtés, Proteſtations & Déclarations des 5 & 8 Mai dernier, à l'appel par elle interjeté au Roi mieux informé, & à la Nation aſſemblée, appel qu'elle renou-

velle & réitère en tant que de beſoin, A DÉCLARÉ & déclare nuls, illégaux & inconſtitutionels, contraires aux véritables intérêts du Seigneur Roi, & à la ſtabilité de la Monarchie, attentatoires aux droits indeſtructibles de la Nation, comme aux droits particuliers de la Province, & incapables de conſtituer aucun droit, & de produire aucune obligation, leſdits Edits, Ordonnances & Déclarations, tranſcrits ſur ſes Regiſtres, le 8 Mai dernier, ladite tranſcription, l'impreſſion & l'affiche d'iceux, enſemble les publications & enrégiſtrement qui ont été faits dans les Baillliages & Sièges du reſſort, ſoit volontairement, ſoit par aucuns porteurs d'ordres, ou en leur préſence; a déclaré & déclare qu'elle tient & tiendra nuls & illégaux tous Jugemens, Sentences, ou Ordonnances, qui interviendroient en exécution deſdits Edits, & les Officiers ou Juges qui les rendroient, traîtres au Roi, à la Nation & à la Province, parjures & notés d'infâmie; déclarant qu'ils reſteront à jamais garans & reſponſables envers les Parties, des dépens, dommages & intérêts qui pourroient réſulter deſdits Jugemens.

Arrêté, en outre, qu'il ſera écrit le plus inceſſamment poſſible au Seigneur Roi, pour lui dénoncer comme traîtres envers lui & envers l'Etat, les Miniſtres auteurs des ſurpriſes faites

à la religion de Sa Majesté, & notamment le sieur de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, qui, contre son ame & sa conscience, contre la vérité des principes si constamment & si généreusement soutenus par lui-même, avec tout le Parlement séant à Paris en 1771, n'a pas rougi de se rendre publiquement, & à la face de la Nation, l'apologiste, tant desdits Edits, Ordonnances & Déclarations, que de la forme de leur enrégistrement & de leur publication;

Qu'expédition en forme du présent Arrêté sera adressée aux Princes, Frères du Roi, aux autres Princes de son Sang, & aux Pairs du Royaume; que les Princes seront priés, & les Pairs invités, de joindre leur crédit auprès dudit Seigneur Roi, & leurs bons offices aux instances de ladite Cour, à l'effet d'éclairer Sa Majesté sur l'étendue des surprises faites à sa religion, & d'obtenir de sa justice la punition légale & exemplaire de leurs coupables auteurs;

Que le présent Arrêté sera imprimé, & *vidimus* en forme d'icelui envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du ressort, de l'office de ladite Cour, pour y être publié & enrégistré, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus de certifier la Cour, dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites.

Et vu la diſpoſition du préſent Arrêté, relative au Sieur de Lamoignon, Garde des Sceaux, ladite Cour a arrêté que Monſieur le Premier Préſident ceſſera, dès cet inſtant, toute correſpondance directe avec lui, pour raiſon des affaires de ladite Cour.

Et vû encore les circonſtances, le préſent ſera dépoſé en lieu ſûr, juſqu'à ce qu'il puiſſe être annexé aux Regiſtres ordinaires de ladite Cour.

A Rouen, ce vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signés : Camus de Pontcarré, — Le Roux d'Eſneval, — Bailleul, — Bigot de Sommeſnil, — Le Sens de Folleville, — De Frondeville, — De Couvert de Coulons, — Le Cordier de Bigars de Lalonde, — Duval de Bonneval, — Le Maſurier de Ranville, — Deſpommares, — Le Carpentier de Combon, — Le Boullenger, — Le Vigner de Dampierre, — Duval de Beaumets, — Piperey de St-Germain, — Hécamps de Coltot, — Alexandre, — Baillard de Guichainville, — Carrel Thibouville, — Doueſy, — Saint-Quentin, — Cotté de Triquerville, — L. De la Cour, — L'Abbé Prévôt de la Croix, — Bertots du Boſtroude, — Letort d'Anneville, — Boiſtard de Prémagny, — Du Fayel, — Carpentier

de Chailloué, — Greffent, — Romé de Frequesne, — Hugleville, — Morin Dauvers, — Arnois de Captot, — Duperré de Beaumont, — Lefebvre de Vatimefnil, — De Moy, — Langlois de Breteuil, — Gravelle de Fontaines, — Lyvet d'Arantot, — Cairon, — De Laubrière, — Héroult de Hottot, — Le Carpentier de Combon, — Chreftien de Fumechon, — Affelin de Villequier, — Thomas de Bofmelet, — Corneille, — Caillot de Coquéraumont, — Le Vacher de Vaudetard, — La Bunodière de Bourville, — Martin de Boiffville, — Chapelle de Courteilles, — Groult du Métillon, — Piperey de Marolles, — Nourry de Bénouville, — Le Roux d'Igneauvill, — Le Vaffeur, — Bezuel, — Le Tellier de Vaubadon, — Punctis de Cindrieux, — Carré Defmarets, — Le Boullenger du Bofgouet, — Le Hayer de Bimorel, — L'Abbé Poiffonnier des Perrières, — Horcholles d'Ormefnil, — Baillard de Guichainville fils, — Poftel Defminières, — Aubry de Villers, — Droüet Desfontaines, — Dambrun, — Grente de Grécourt, — Belbeuf, — Belbeuf.

Par la Cour : Muftel, *Notaire - Secrétaire de la Cour.*